



Distr.: Limitée
4 octobre 2000

Français
Original: Russe

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 5 de l'ordre du jour

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international
additionnel contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,
de leurs pièces, éléments et munitions**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Azerbaïdjan: amendements au préambule et aux articles 0, 1 à 12 et 14 à 18 bis du projet révisé de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Préambule

1. Appuyant la proposition de la République arabe syrienne (voir A/AC.254/5/Add.30), la République d'Azerbaïdjan estime qu'il convient d'ajouter au préambule un nouvel alinéa libellé comme suit:

“Prenant note de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée ‘la Convention’),”

2. Il faudrait retenir l'option 2 pour l'alinéa a).

3. Il faudrait retenir l'option 2 pour l'alinéa b), et en modifier le texte comme suit: remplacer “une partie importante” par “une certaine partie”; supprimer les termes “et de violence dans de nombreuses villes et communautés” et remplacer “à une culture de paix” par “à la paix”.

4. Il faudrait retenir l'option 2 pour l'alinéa c), car l'option 1 reprend en grande partie l'option 2 de l'alinéa b).

5. Comme l'option 1 de l'alinéa d) reprend en grande partie l'option 2 de l'alinéa c), il faudrait retenir l'option 2 de l'alinéa d) et en modifier le libellé en remplaçant les termes “sur le renforcement des lois et réglementations pertinentes, en appliquant strictement les lois et réglementations” par “sur le renforcement et l'application stricte des lois et réglementations”.

6. Il faudrait supprimer l'alinéa e), qui reprend en grande partie l'option 2 des alinéas d) et f) *bis*.
7. Il faudrait supprimer les crochets qui encadrent le texte de l'alinéa e) *bis*.
8. Il faudrait supprimer l'alinéa f).
9. Il faudrait supprimer les crochets qui encadrent le texte de l'alinéa f) *bis*.
10. Il faudrait supprimer les termes "ainsi qu'un ensemble de modalités d'application" qui figurent entre crochets à l'alinéa g) et supprimer les crochets dans le reste de cet alinéa.
11. Il faudrait supprimer l'alinéa g) *bis*, qui reprend entièrement le texte de l'alinéa e) *bis*.
12. Il faudrait supprimer les crochets qui encadrent l'alinéa g) *ter*.
13. Il faudrait retenir l'option 2 pour les alinéas h) et i).
14. Il faudrait supprimer les crochets qui encadrent l'alinéa i) *bis* et modifier le texte de cet alinéa comme suit:

"i) *bis* Réaffirmant les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États,"

15. Appuyant la proposition de la République arabe syrienne (voir A/AC.254/5/Add.30), la République d'Azerbaïdjan estime qu'il est indispensable d'ajouter au préambule un nouvel alinéa libellé comme suit:

"Désireux de compléter la Convention par un protocole visant à détecter, prévenir et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,"

Article 0

16. Il est proposé de supprimer cet article, car ses dispositions ne relèvent pas du mandat du Comité spécial et qu'il n'y a pas lieu de les inclure dans le protocole examiné.

Article premier: Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

17. On pourrait adopter le libellé proposé par le Secrétariat du Comité spécial (voir A/AC.254/5/Add.28) et déplacer cet article après l'article 18 *bis* du projet de Protocole.

Article 2: Définitions

Alinéa a)

18. Selon les dispositions de l'alinéa susmentionné, le terme "munition" englobe les éléments constitutifs des munitions. La République d'Azerbaïdjan estime, premièrement, que cela est en contradiction avec le titre du Protocole, qui ne porte que sur les pièces et éléments des armes à feu; deuxièmement, que la formulation proposée donnerait lieu à de graves différends quant à la teneur de cet article et à de sérieuses difficultés lors de l'application de ses dispositions, car aucun des autres articles ne fait mention des éléments des munitions. Par ailleurs, la législation azerbaïdjanaise n'englobe pas dans les munitions les fusées de signalisation, les fusées éclairantes, les cartouches à blanc, les explosifs utilisés dans le secteur des bâtiments et travaux publics et autres cartouches, qui ne sont pas destinés à frapper une cible, bien que certains d'entre eux puissent être utilisés pour

tirer avec une arme à feu ou puissent être transformés à cette fin. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier le libellé de l'article comme suit:

“a) Le terme “munitions” désigne des dispositifs structurellement conçus pour être tirés par un type donné d'arme et frapper une cible, notamment:

- i) L'ensemble de la cartouche contenant les projectiles, la poudre ou les amorces, ou toute combinaison de ces éléments, et conçu pour être tirés par une arme à canon;
- ii) Tout autre dispositif de destruction tels que les projectiles pour lance-grenades ou mortiers, les roquettes ou les missiles;”

Alinéa b)

19. La définition des “armes à feu” qui figure dans l'article susmentionné indique qu'il s'agit de “toute arme à canon [portative] [létale]”. Dans la mesure où il est difficile de déterminer avec précision ou certitude si une arme est portative et létale ou non, il ne semble pas que cette définition permette de savoir de quelles armes à feu il est réellement question (lourdes, de gros ou de petit calibre). Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de libeller cet alinéa comme suit:

“b) “Arme à feu”:

- i) Arme à canon d'un calibre inférieur à [...] mm, conçue pour endommager ou détruire toute cible à une distance donnée au moyen d'un projectile propulsé par l'énergie générée par la combustion d'un explosif ou d'une autre substance inflammable;
- ii) Toute autre arme ou engin de destruction tels que les bombes explosives, les bombes incendiaires, les mines terrestres, les grenades à main, les mortiers ou lance-grenades, les lance-roquettes ou les systèmes de missiles;”

Alinéa c)

20. Il est proposé d'ajouter les termes “ou en violation de toute autre disposition de la législation ou de la réglementation dudit État” à la fin du sous-alinéa ii) de l'alinéa susmentionné.

21. Appuyant la proposition de la Chine (note 35 du projet de Protocole), la République d'Azerbaïdjan estime nécessaire de libeller le sous-alinéa iii) comme suit:

“iii) Sans marquage ou avec un marquage double ou faux des armes à feu au moment de leur fabrication;”

22. Il est proposé de supprimer du texte de l'alinéa c) la phrase “Des licences ou autorisations de fabrication de pièces et d'éléments sont délivrées conformément au droit interne;” en effet, cette phrase n'a aucune valeur juridique, car les licences sont toujours délivrées conformément au droit interne des États.

Alinéa d)

23. La République d'Azerbaïdjan estime que l'importation et l'exportation de biens entrent dans les activités licites de l'État; il ne serait donc pas fondé de les inclure dans la définition du “trafic illicite”. Dans ces conditions, et afin de mieux aligner cet alinéa sur les dispositions de la Convention des Nations Unies de 1988, il est proposé de le libeller comme suit:

d) L'expression “trafic illicite” désigne l'acquisition, la vente, le transfert, la livraison, le transport, l'expédition, la détention, l'emploi, le port, le transit,

l'importation ou l'exportation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, sans la licence ou l'autorisation requise, ou en violation de tout règlement ou disposition législative de l'État concerné;"

Alinéa e)

24. Compte tenu du vaste champ couvert par l'expression "arme à feu", il est proposé de libeller l'alinéa susmentionné comme suit:

"e) L'expression 'pièces et éléments' désigne tout élément entrant dans la fabrication d'une arme à feu, indispensable à son fonctionnement normal, notamment, dans le cas des armes à canon, le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu pour atténuer le bruit causé par un coup de feu ou modifié à cette fin;"

25. On pourrait également envisager d'ajouter deux sous-alinéas supplémentaires qui définiraient respectivement les pièces des armes à canon et les pièces d'autres armes ou engins de destruction.

Alinéa e) bis

26. Il est proposé de supprimer de l'alinéa les termes "et, s'il y a lieu, les organisations intergouvernementales concernées".

Alinéa f)

27. Il faudrait supprimer de l'alinéa susmentionné les termes "ou transfert d'un envoi" et en compléter le libellé par le texte de l'option 2.

Nouvel alinéa

28. Appuyant la proposition des États-Unis d'Amérique (voir A/AC.254/5/Add.30), la République d'Azerbaïdjan estime qu'il convient de compléter l'article par un nouvel alinéa, qui définirait le terme "courtier".

Article 3: Objet

29. Afin de mettre en conformité la teneur de cet article avec les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la "Convention") et le projet révisé de Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le "Protocole contre la traite des personnes"), il est proposé d'en libeller le texte comme suit:

"Le présent Protocole a pour objet:

a) De prévenir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites en conséquence; et

b) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs."

30. Il est proposé de déplacer le texte de cet article au début du projet de Protocole.

Article 4: Champ d'application

31. La République d'Azerbaïdjan estime qu'une erreur conceptuelle a été commise lors de la rédaction de cet article, car le Protocole ne vise pas les armes à feu ou les munitions elles-mêmes, mais les activités liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu et

de munitions, comme indiqué dans la Convention et dans les deux autres protocoles additionnels. En outre, cet article stipule que le Protocole ne s'applique pas aux transactions d'État à État "aux fins de la sécurité nationale" ou visant à "équiper l'armée". Cette réserve est inutile car ces transactions sont légales et ne rentrent pas dans le cadre du Protocole. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de libeller l'article comme suit:

"Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions visées à son article 5 lorsque ces actes sont de nature transnationale et impliquent un groupe criminel organisé, au sens des articles 2 et 3 de la Convention."

Article 4 bis: Souveraineté

32. Il est proposé de supprimer cet article, car il porte sur un sujet déjà visé par l'article 2 *ter* de la Convention, dont les dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, ce qui pourrait être indiqué dans l'article intitulé "Relation avec la Convention".

Article 5: Criminalisation

Paragraphes 1 et 2

33. Il est proposé de modifier ces paragraphes comme suit:

"1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer, en vertu de son droit interne, le caractère d'infraction pénale aux actes ci-après lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

a) Trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, au sens de l'article 2 du présent Protocole, à l'exclusion du trafic illicite d'armes à feu anciennes fabriquées avant 1870 et de fusils de chasse à canon lisse, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, au sens de l'article 2 du présent Protocole;

c) Retrait ou modification du numéro de série figurant sur une arme à feu, au sens visé par l'article 2 du présent Protocole, en l'absence d'autorisation légale, hormis pour les armes à feu anciennes fabriquées avant 1870 et les fusils de chasse à canon lisse;

d) Contrefaçon ou falsification de licences et autorisations et acquisition, octroi et usage de ces documents en vue de créer des conditions favorables à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

e) Courtage, tel que défini à l'article 2 du présent Protocole, sans enregistrement, licence ou autorisation, au sens de l'article 18 *bis* du présent Protocole;

2. Les États Parties adoptent également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants:

a) Le fait de tenter de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article;

b) Le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article;

c) L'entente ou la participation, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, eu égard à la commission de toute infraction visée au paragraphe 1 du présent article."

Paragraphe 3

34. Rejoignant l'opinion de la majorité des délégations, la République d'Azerbaïdjan propose de supprimer ce paragraphe.

Nouveaux paragraphes

35. Appuyant en partie la proposition de la Colombie (voir A/AC.254/5/Add.30), la République d'Azerbaïdjan estime nécessaire d'ajouter à l'article 5 de nouveaux paragraphes libellés comme suit:

"...) Les États Parties font en sorte que, lorsqu'ils fixent les peines à infliger ou qu'ils envisagent la libération anticipée ou conditionnelle de personnes condamnées pour ces infractions, leurs tribunaux et autres autorités compétentes tiennent compte de la dangerosité des infractions visées par le présent article.

...) Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait, adoptent, lorsqu'ils fixent les peines sanctionnant la commission d'infractions visées par le présent article, les mesures législatives et autres mesures nécessaires afin de qualifier d'aggravantes les circonstances ci-après:

a) Participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités illicites criminelles menées à l'échelle transnationale;

b) Occupation d'un emploi public par l'auteur de l'infraction, que celui-ci ait ou non fait usage des pouvoirs que lui confère sa fonction pour commettre l'infraction;

c) Emploi de mineurs dans la commission de l'infraction.

...) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la description et la définition des infractions pénales relèvent exclusivement du droit interne de chaque État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit."

36. Les modifications proposées plus haut permettraient d'aligner le texte de l'article sur les dispositions de la Convention, ainsi que des projets de Protocole contre la traite des personnes et le trafic de migrants. Elles tiennent également compte des propositions formulées par la Norvège et les États-Unis d'Amérique (voir A/AC.254/5/Add.30).

Article 6: Compétence

37. Il est proposé de retenir l'option 1 de cet article, à l'exclusion des termes "dans le cadre de sa propre législation nationale" qui figurent entre crochets.

38. Si la majorité des délégations conviennent de retenir l'option 2, la République d'Azerbaïdjan ne s'y opposera pas, mais proposerait dans ce cas de remplacer au paragraphe 3 les termes "du fait de sa nationalité" par "au seul motif qu'il s'agit d'un de ses ressortissants".

Article 7: Confiscation

Paragraphe 1

39. Il est proposé de libeller ce paragraphe comme suit:

“1. Les États Parties adoptent, conformément à leur droit interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l’objet d’une fabrication ou d’un trafic illicites, ainsi que du produit de cette activité, des biens et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par le présent Protocole, conformément à l’article 7 de la Convention.”

Nouveau paragraphe

40. Après le premier paragraphe, il est proposé d’insérer dans cet article un nouveau paragraphe dont le libellé reprendrait les termes du paragraphe 2 de l’article 12 de la Convention.

Paragraphe 2

41. Partant de l’option 2, il est proposé de libeller cette disposition comme suit:

“2. Les États Parties veillent à ce que des particuliers ou des entreprises privées n’entrent pas illégalement en possession d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions en saisissant et détruisant ces objets sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée et si les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ont été dûment marqués ou enregistrés.”

Article 8: Registres

42. Il est proposé de remplacer les deux membres de phrase figurant entre crochets, à savoir “[, leurs pièces et éléments] et [, selon qu’il convient,] [munitions]” par l’expression “et, dans la mesure du possible, sur leurs pièces et éléments”. Parallèlement, on pourrait supprimer de cet article les termes “sur le territoire relevant de sa compétence” et “peuvent être” qui y figurent entre crochets.

43. Il est proposé d’ajouter à la fin de l’alinéa a) les mots “d’armes à feu;”.

Article 9: Marquage des armes à feu

44. Il est proposé de libeller cet article comme suit:

“1. Aux fins de l’identification et de la localisation des armes à feu faisant l’objet d’une fabrication ou d’un trafic illicites, les États Parties:

a) Exigent qu’au minimum le nom du pays de fabrication, l’année de fabrication et le numéro de série soient dûment marqués sur chaque arme au moment de sa fabrication;

b) Exigent que les armes à feu importées soient dûment marquées, si elles ne le sont pas déjà;

c) Exigent que les armes à feu confisquées ou saisies en application de l’article 7 du présent Protocole et conservées pour un usage officiel, ainsi que les armes à feu transférées des stocks de l’État en vue d’un usage civil permanent soient dûment marquées si elles ne le sont pas déjà.

2. Les États Parties encouragent l’industrie des armes à feu à élaborer des procédés qui empêchent la modification ou l’effacement des marques.”

Article 10: Neutralisation d’armes à feu

45. Il est proposé de modifier cet article comme suit:

“Les États Parties prennent, conformément à leur droit interne, les mesures nécessaires pour prévenir la réactivation des armes à feu, notamment de façon à:

- a) Rendre inutilisables toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée, de ses pièces et des éléments qui lui sont destinés;
- b) Effectuer des vérifications systématiques visant à garantir que les modifications apportées à une arme à feu lors de sa neutralisation la rendent effectivement inutilisable;
- c)”

Article 11: Dispositions générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit

Nouveau paragraphe

46. Souscrivant à la proposition générale formulée par l'Australie, la Norvège et la Suisse, la République d'Azerbaïdjan estime nécessaire d'ajouter, à la suite du premier paragraphe de cet article, un nouveau paragraphe (voir A/AC.254/5/Add.30).

Paragraphe 2

47. Il est proposé de retenir l'option 2 pour cette disposition en enlevant tous les crochets à l'exception de ceux qui, à l'alinéa b), encadrent l'expression “s'il y a lieu” et de supprimer cette dernière. Par ailleurs, il est proposé de supprimer du texte le terme “commerciaux”.

Paragraphe 3

48. Il faudrait supprimer de ce paragraphe les expressions entre crochets: “et la documentation qui l'accompagne”, “s'il y a lieu” et “en cas d'intervention de toute personne visée à l'article 18 *bis* du présent Protocole”. Il faudrait, en outre, supprimer les crochets qui encadrent les membres de phrase “en cas de transit” et “en cas d'intervention de toute personne visée à l'article 18 *bis* du présent Protocole”.

Paragraphe 6

49. Il est proposé d'enlever les crochets qui encadrent ce paragraphe et, eu égard à l'opinion des Pays-Bas, formulée dans la note de bas de page 110, d'en modifier le libellé comme suit:

“6. Si l'État exportateur le demande, aucun État Partie ne peut autoriser la réexportation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions qu'après en avoir reçu l'autorisation écrite dudit État.”

Paragraphe 7

50. Il conviendrait de déplacer ce paragraphe à l'article 12 du projet de Protocole et d'insérer le verbe “falsifier” après les termes “facilement les”.

Paragraphe 8

51. Il est proposé d'enlever les crochets qui encadrent ce paragraphe.

Article 12: Mesures de sécurité et de prévention

52. Compte tenu de la proposition formulée au paragraphe 50, il est proposé de modifier l'article 12 comme suit:

“1. Les États Parties, afin de détecter et prévenir le vol, la perte et le détournement, ainsi que la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, adoptent les mesures nécessaires:

a) Pour assurer la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, de l’importation, de l’exportation et du transit;

b) Pour accroître l’efficacité des contrôles lors du transit, de l’importation et de l’exportation d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris, lorsque cela est nécessaire, des contrôles aux frontières.

2. [Insérer ici le paragraphe 7 de l’article 11 du projet de Protocole.]”

Article 14: Échange d’informations

Paragraphe 1

53. Il est proposé de libeller le chapeau de ce paragraphe comme suit:

“1. Les États Parties, sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, échangent entre eux, conformément à leur droit interne et aux traités applicables, des informations pertinentes sur des questions telles que:”

54. À la suite de l’alinéa a), il est proposé d’ajouter un nouvel alinéa ainsi libellé:

“...) Les groupes et organisations criminels, dont on sait qu’ils participent ou que l’on soupçonne de participer à la fabrication et au trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;”

55. À l’alinéa c), il est proposé d’ajouter le membre de phrase “les moyens et les méthodes, les points de départ et d’arrivée et” devant les termes “les itinéraires”.

56. Il est proposé de supprimer l’alinéa e) étant donné qu’il reprend les termes de la disposition correspondante de la Convention.

Paragraphes 2 et 3

57. Il est proposé de supprimer du texte de ces deux paragraphes les deux occurrences de l’expression entre crochets “et avec les organisations intergouvernementales compétentes”.

Nouveau paragraphe

58. Appuyant la proposition de la Colombie, la République d’Azerbaïdjan estime que l’on pourrait compléter l’article examiné en y ajoutant un nouveau paragraphe libellé tel qu’indiqué dans le document A/AC.254/5/Add.30 (par. 10, deuxième alinéa), et dont on supprimerait la mention “explosifs et autres matériels connexes”.

Article 15: Coopération

Paragraphe 2

59. Il est proposé de supprimer de ce paragraphe le membre de phrase “et entre lui et les organisations intergouvernementales compétentes” qui y figure entre crochets. Par ailleurs, il conviendrait de supprimer les crochets qui encadrent les termes “pour les questions relatives au présent Protocole”.

Paragraphe 3

60. Il est proposé d’enlever les crochets qui encadrent ce paragraphe.

Article 15 bis: Mise en place d'un service de coordination

61. Il est proposé de supprimer cet article du projet de Protocole étant donné que le fonctionnement d'un tel centre entraînerait des dépenses considérables, et qu'il serait difficile de mobiliser les moyens requis pour le financer.

62. Si, toutefois, la majorité des délégations décide de conserver cet article, la République d'Azerbaïdjan propose alors d'y introduire les amendements suivants:

- a) À l'alinéa c): modification à l'intention des russophones, sans objet en français;
- b) Supprimer l'alinéa g) dont la teneur relève davantage des questions de contrôle des armements.

Article 16: Échanges de données d'expérience et formation

Paragraphe 2

63. À l'alinéa b), il est proposé de remplacer les termes "des fabricants et des trafiquants" par "des groupes et des organisations criminels se livrant à la fabrication et au trafic" et les termes "aux méthodes d'envoi et aux moyens de dissimulation utilisés" par "aux méthodes qu'ils utilisent pour leur activité criminelle et aux moyens qu'ils emploient pour la dissimuler".

64. Il est proposé de compléter l'article susmentionné en y ajoutant au paragraphe 2 un nouvel alinéa ainsi libellé:

"...) Méthodes de détection et de mise en évidence des documents falsifiés ou modifiés, utilisées lors de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions."

Article 17: Confidentialité

65. Dans cet article, il est proposé de remplacer le membre de phrase " , d'autres dispositions législatives" figurant entre crochets par les termes " , son droit interne". Par ailleurs, souscrivant à la proposition de la Chine, énoncée dans le document A/AC.254/5/Add.30, la République d'Azerbaïdjan propose de remplacer le membre de phrase "qui fournit l'information en est avisé avant de la communiquer" par le libellé suivant: "qui doit fournir cette information en est avisé avant de la communiquer".

Article 18: Assistance technique

66. Il est proposé de supprimer cet article du projet de Protocole puisqu'il reprend l'article 30 de la Convention, dont les dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, ce qui peut être indiqué à l'article intitulé "Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée".

Article 18 bis: Enregistrement et habilitation des courtiers [, intermédiaires et transitaires]

67. Il est proposé de supprimer du titre et du texte de cet article les termes "intermédiaires et transitaires", qui y figurent entre crochets, et de reprendre le libellé proposé par les États-Unis d'Amérique dans le document A/AC.254/5/Add.30.
